

**POLITIQUE RELATIVE À L'EMPLOI
ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE
DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND THEATRE DE QUÉBEC**

Mars 2018

Adoptée : Rés. CA 1997-236
Modifiée : 2012-10-31 Dir. générale
Adoptée : Rés. CA 2012-337
Modifiée : 2017-11-24 Dir. générale
Conformité OLF : 2017-12-11
Adoptée : Rés. CA 2018- 385

1. Dans le but de jouer un rôle exemplaire et moteur dans l'application de la Charte de la langue française (RLRQ c. C-11), la Société du Grand Théâtre de Québec (ci-après « la Société ») se dote d'une politique privilégiant l'emploi et la qualité du français et visant à assurer sa primauté dans ses activités.

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. La Société privilégie l'unilinguisme français dans ses activités afin de bien marquer le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de la Société et de l'espace public, ainsi que l'instrument premier de la cohésion sociale du Québec.
3. La Société accorde une attention constante à la qualité de la langue française dans ses activités et elle se dote des outils utiles à la promotion d'un français de qualité. Elle veille notamment, comme le prévoit la Charte, à utiliser les termes et les expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française.

B. CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION

4. La Société adopte une politique linguistique s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres.

C. LANGUE DES DOCUMENTS, ENTENTES ET COMMUNICATIONS DE L'ADMINISTRATION

5. De façon générale, la Société emploie exclusivement le français dans ses documents, ententes ou communications, quel qu'en soit le support.

Les ententes conclues avec un ou plusieurs gouvernements dont l'un n'a pas le français comme langue officielle, peuvent être à la fois en français et dans une autre langue, les diverses versions faisant foi. Il en est de même de celles conclues avec une ou plusieurs organisations internationales, dont l'une n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail.

Les communications adressées à un gouvernement qui n'a pas le français comme langue officielle, ou celles adressées à une organisation internationale qui n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail, peuvent être accompagnées d'une traduction.

Les cartes professionnelles sont en français. Toutefois, pour les représentants du Québec en poste à l'extérieur du Québec ou dans le cadre d'activités internationales, elles peuvent être en français d'un côté et, de l'autre, dans une autre langue.

6. La Société emploie exclusivement le français avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec. Lorsqu'elle communique avec une personne morale ou une entreprise établie à l'extérieur du Québec, elle peut employer à la fois le français et une autre langue, ou uniquement une autre langue, selon ce qui est le plus approprié.
7. Dans le cas où la traduction d'un document est permise conformément à la politique linguistique de la Société, la version dans une autre langue est présentée sur un support distinct et la mention « *Texte original en français* » dans la langue visée y est ajoutée.

8. La traduction d'une communication adressée à un autre gouvernement, à une organisation internationale, à une personne morale ou à une entreprise établie à l'extérieur du Québec, est présentée sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention « *Traduction* » dans la langue visée. Cela ne s'applique pas dans le cas où il a été décidé de communiquer uniquement dans une autre langue que le français avec une personne morale, ou une entreprise en particulier établie à l'extérieur du Québec.

Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « *Traduction* » dans la langue visée. Cela ne s'applique pas dans le cas où il a été décidé de communiquer uniquement dans une autre langue que le français avec une personne morale, ou une entreprise en particulier établie à l'extérieur du Québec.

9. Le site Web de la Société est en français et la page d'accueil doit être offerte par défaut dans cette langue. L'information dans une autre langue doit figurer dans une section distincte qui évite de reproduire l'ensemble de l'information disponible en français, à moins que cela ne soit requis et qu'une autorisation ne soit donnée à cette fin par la direction générale.

De plus, l'information dans une autre langue que le français destinée à un public cible de l'extérieur du Québec est inscrite dans une section réservée à cette fin et identifiée comme telle. Cette information doit être disponible en français sur le site Web.

10. Seule la version française d'un document d'information fait l'objet, au Québec, d'une diffusion par envoi anonyme, par publipostage ou par réponse électronique automatisée. À la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue d'un tel document peut lui être transmise.

11. Le personnel de la Société s'adresse en français au public, au téléphone ou en personne.

Les messages d'un système interactif de réponse vocale sont en français et, s'il y a lieu, ceux énoncés dans une autre langue, doivent être accessibles de façon distincte. À cet égard, le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue.

Enfin, les messages des boîtes vocales sont exclusivement en français.

12. Les autorisations, certificats, attestations, permis et autres documents de même nature sont établis en français.
13. Lorsqu'il existe une version française du nom d'une entreprise, seule celle-ci figure dans les répertoires établis par la Société et dans les documents qu'elle délivre.

D. AUTRES APPLICATIONS

14. Le personnel de la Société s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques, ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Il en est de même lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert en français lors de telles réunions.

15. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de la Société prononce en français ses conférences et allocutions. Toutefois, elles peuvent, sur autorisation donnée à cette fin par la direction générale, être prononcées dans une autre langue lorsque les circonstances le justifient.
16. Le personnel de la Société s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec. Elle peut cependant s'exprimer dans une autre langue lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent également à la réunion.
17. Une norme technique établie à l'extérieur de la Société et incorporée par renvoi à un texte réglementaire est, en règle générale, traduite en français.
18. Lorsque la Société participe à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique, elle s'assure que l'information la concernant est offerte en français.
19. La Société n'exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français pour l'accès à un emploi ou à un poste, comme le prévoit la Charte, que si l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance.
20. La Société requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention, d'un contrat, d'un permis, de toutes autres formes d'autorisations ou, plus généralement, en vue du respect d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement, soient rédigés en français. Cela ne s'applique pas dans le cas où il a été décidé de communiquer uniquement dans une autre langue que le français avec une personne morale ou une entreprise en particulier établie à l'extérieur du Québec.
21. La Société n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.
22. La Société requiert des personnes morales et des entreprises que toutes les étapes du processus d'acquisition soient en français.

Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

23. Dans un contrat d'aide financière conclu avec une personne morale ou une entreprise, la Société stipule que l'affichage public et la publicité commerciale liés à sa réalisation respectent les prescriptions de la Charte et la réglementation en vigueur. Si les circonstances le justifient, notamment en fonction de la nature du contrat et des sommes en jeu, la Société peut exiger que le français occupe une place plus importante.
24. La Société stipule que tout rapport produit dans l'exécution d'un contrat soit fourni en français. Cela ne s'applique pas dans le cas où il a été décidé de communiquer

uniquement dans une autre langue que le français avec une personne morale ou une entreprise en particulier établie à l'extérieur du Québec.

E. MISE EN ŒUVRE ET REDDITION DE COMPTES

25. La direction générale est responsable de l'application de la Charte de la langue française et de la politique gouvernementale dans son organisation. Elle désigne un mandataire qui travaille en étroite collaboration avec l'Office québécois de la langue française.
26. La Société élabore sa politique linguistique et la fait approuver, après avoir obtenu l'avis de l'Office québécois de la langue française, par la direction générale.

La Société transmet à l'Office québécois de la langue française la politique ainsi approuvée.

27. La Société révisé régulièrement, et au moins tous les cinq ans, sa politique linguistique. Après avoir obtenu l'avis de l'Office québécois de la langue française, elle fait approuver les modifications par le (la) dirigeant(e) de l'organisme. La Société transmet à l'Office québécois de la langue française la politique linguistique ainsi révisée et approuvée.
28. La Société fait état, dans son rapport annuel de gestion, de l'application de sa politique linguistique, notamment des mesures prises pour faire connaître sa politique linguistique et assurer une formation de ses employés à ce sujet.

La Société fait rapport annuellement à l'Office québécois de la langue française de l'application de la politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications.

La Société fait rapport à l'Office québécois de la langue française, dans le délai fixé par ce dernier, de l'application de l'article 3 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.